



Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative

Société ECO VALORISATION, à Nogent-le-Phaye, installations de transit de déchets inertes

Le Préfet d'Eure-et-Loir, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L 512-8, L. 514-5;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

Vu le courrier en date du 31 mai 2021 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que lors de la visite en date du 30/04/2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- présence d'une activité de transit de déchets inertes sur une surface de l'ordre de 6000 m² composée de matériaux minéraux, terres et cailloux, déchets du BTP;
- absence de registre des déchets entrants et sortants

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² : Déclaration

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 30/04/2021, relève du régime de la déclaration est exploitée sans ayant fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ECO VALORISATION de régulariser sa situation administrative.

Considérant que absence de registre des déchets entrants et sortants constitue un manquement aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel susvisé;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ECO VALORISATION de respecter les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assu

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 - La société ECO VALORISATION exploitant une installation de transit de déchets inertes sise au 1 route de Gasville sur la commune de Nogent-le-Phaye est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- Soit en déposant une déclaration en préfecture.
- Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-, L. 512-7-6 ou L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1;
- Dans le cas où il opte pour une déclaration, cette dernière doit être réalisée dans un délai de 2 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - La société ECO VALORISATION exploitant une installation de transit de déchets sise au 1 route de Gasville sur la commune de Nogent-le-Phaye est mise en demeure de mettre en place un registre des déchets entrants et sortants conformément à l'arrêté ministériel susvisé dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté et le tenir à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, ou s'il est fait opposition à la déclaration et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, sera ordonné la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'Environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée de 1an.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée de 1an.

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

<u>Article 6</u> – Notifications-publications

- Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

- Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre-Val de Loire

Article 7 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2 9 JUIN 2021

Fait à CHARTRES, le

Le Préfet, pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Adrien BAYLE

X 3 Wing C

gara pl

•